

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Contrôle du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

OPALE ENVIRONNEMENT (CET)

rue Marcel Doret
bp 136
62100 CALAIS

Références :
Code AIOT : 0007002413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle documentaire réalisé sur la base d'une transmission préalable le 28 novembre et d'une conférence téléphonique le 05/12/2022 avec la directrice de l'établissement OPALE ENVIRONNEMENT (CET) implanté Hameau de la Bistade 62370 STE MARIE KERQUE. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le décret 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments vient en application de l'article 117 de la loi Antigaspiage (loi n°2020-105 du 10 février 2020). Il vise à renforcer les conditions de traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments notamment au moyen de registres internes plus détaillés (arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement), et d'outils numériques dont le Registre National Déchets Terres Excavées et Sédiments (RNDTS). Le renforcement de la traçabilité et sa dématérialisation visent à améliorer la traçabilité des déchets.

Etant donné l'aspect récent des évolutions réglementaires relatives à la traçabilité, la prolongation de la période de tolérance et le fait que l'outil RNDTS est toujours en cours d'acquisition, le contrôle s'inscrit dans le cadre d'une action nationale qui vise à sensibiliser les acteurs sur leurs nouvelles obligations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPALE ENVIRONNEMENT (CET)
- Hameau de la Bistade 62370 STE MARIE KERQUE
- Code AIOT : 0007002413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

OPALE ENVIRONNEMENT, filiale du groupe SECHE ENVIRONNEMENT, exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-Kerque, au lieu-dit Hameau de la Bistade, un centre de stockage de déchets non dangereux.

L'établissement fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2018 de prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et la réhausse du stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	/	Sans objet
2	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles dispositions réglementaires introduites par la loi AGEC du 10 février 2020 en matière de traçabilité sont en cours de mise en place sur l'ISDND implantée à Sainte Marie Kerque. Il a été rappelé à l'exploitant la période de tolérance accordée par le ministère de la transition écologique pour la déclaration au RNDTS en application des articles R541-43 et R541-43-1, qui a été prolongée au 1er mai 2023. Compte tenu de ce contexte aucune sanction n'est ainsi proposée pour le moment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article [R. 541-45](#) vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 28 novembre une extraction du registre chronologique interne relatif à la traçabilité des déchets admis sur l'installation. L'extraction porte sur la période du 01/08/22 au 31/10/22.

L'inspection rappelle à l'exploitant le contexte dans lequel se place le contrôle qui s'inscrit dans une période de mise en place de nouveaux outils numériques (RNDTS et Trackdéchets) et de tolérance accordée en conséquence aux personnes devant faire des déclarations sur ces outils. Cette période de tolérance fait l'objet d'une page dédiée sur le site du ministère:
<https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>

Depuis le 2 décembre l'échéance de la période de tolérance est prolongée au jusqu'au 1er mai 2023. La déclaration des données 2022 est attendue pour les exploitants d'ISDND, d'incinérateur, et les exploitants d'installations réalisant des Sorties du Statut de Déchet (SSD), d'ici l'échéance du 1er mai 2023. La déclaration des données d'opérations réalisée à compter du 1er janvier 2023 est requise pour tous les registres soumis à la déclaration au RNDTS d'ici le 1er mai 2023.

L'inspection précise qu'étant donné l'aspect récent des évolutions réglementaires relatives à la traçabilité, la prolongation de la période de tolérance et le fait que l'outil RNDTS est toujours en cours d'acquisition, l'action de contrôle vise à sensibiliser les acteurs sur leurs nouvelles obligations, notamment sur le fait que les opérations de traitement de déchets qui ne sont pas concernées par la déclaration au RNDTS ne sont pas dispensées de la traçabilité dans le registre chronologique interne.

L'extraction transmise a été contrôlée au regard du contenu fixé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (AM registre).

Constatations et manquements identifiés dans l'extraction transmise pour ce qui concerne la traçabilité à tenir en application de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (registre des entrées)

- Le registre comporte une colonne J « Lieu de Chargement » à laquelle est associée une colonne SIRET, 5 colonnes pour l'adresse du lieu de prise en charge. Néanmoins le registre transmis ne comporte pas de colonne dédiée pour la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial, et n'en comporte pas non plus pour l'établissement expéditeur des déchets lorsque ceux-ci (adresse du producteur initial et/ou adresse de l'expéditeur) diffèrent du lieu de prise en charge (cas de l'entreprise à l'origine de l'expédition effectuée pour le compte du producteur initial avec un lieu de prise en charge qui diffère de l'adresse de l'entreprise et de l'adresse du producteur initial).

Compte tenu de la période de tolérance, il n'est pas proposé de suites administratives.

Observations :

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les trois précisions suivantes attendues dans le registre chronologique des admissions (article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 précité), qui peuvent être distinctes : le producteur initial, l'expéditeur, et le lieu de prise en charge. L'adresse de prise en charge au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres correspond au dernier lieu de séjour des déchets avant leur admission sur le site de l'exploitant. Si le dernier lieu de séjour est un site de transit, c'est l'adresse du site de transit qu'il convient de renseigner dans le registre en tant qu'adresse de prise en charge. L'expéditeur visé par l'alinéa de l'article 1c) de l'arrêté ministériel du 31/05/21 est le dernier acteur détenteur des déchets visés avant leur réception sur le site de destination.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant précise que le site ne réceptionne pas de terres excavées de l'extérieur. Les fractions terreuses utilisées pour les couvertures périodiques sont issues du retraitement de l'ancien massif de déchets conformément aux dispositions prévues par leur dossier de demande de modification et autorisées par l'arrêté préfectoral du 18/07/2018. L'extraction transmise par l'exploitant le 28 novembre 2022 ne comporte pas de code déchet correspondant à des terres excavées (17 05 04 ou 20 02 02).
Observations : Les déchets extraits de l'ancien massif de déchets en vu d'être ré-enfouis sur site en casier conforme à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND ne sont pas soumis à la déclaration au RNDTS dans la mesure où il s'agit d'une gestion sur site (pas d'entrée de déchets en provenance de l'extérieur du site, ni sortie de déchets hors du site) et où il s'agit de la même finalité (sécurisation des anciens casiers sur le périmètre ICPE, comprenant l'excavation des déchets présents dans l'emprise de la zone à sécuriser puis leur stockage, sur le même périmètre ICPE, dans les casiers conformes à la réglementation en vigueur). C'est le contenu du registre des entrées (article 1 de l'arrêté du 31/05/21 précité) en enfouissement (D5) qui est soumis à la déclaration au RNDTS en application des dispositions du II de l'article R541-43 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet